

pour que la Chambre s'en occupe, mais la discussion cet après-midi portait sur une question d'une extrême gravité, type même des sujets auxquels la Chambre doit s'intéresser.

• (4.20 p.m.)

M. Douglas: Monsieur l'Orateur, pour répondre à cette question, j'ai cru comprendre, après avoir écouté le député d'Edmonton-Strathcona, que ce dernier a accusé un ministre de la Couronne d'avoir altéré la déposition d'un témoin qui a comparu devant un comité de la Chambre. A mon avis, nous n'avons pas à aider le député à rédiger sa motion. Si le député a une accusation à porter, qu'il présente sa motion. Si la Chambre estime que son discours à l'appui de cette motion renferme assez de renseignements pour motiver une enquête du comité des privilèges et élections, la Chambre peut alors adopter la motion. Si, après avoir entendu le député, la Chambre n'estime pas qu'il possède des preuves suffisantes pour justifier le renvoi de l'affaire au comité, elle peut refuser d'adopter la motion. Mais, à mon avis, ce n'est pas à nous qu'il incombe de rédiger une motion de ce genre ou de demander au député ce que renferme sa motion, avant qu'il soit autorisé à la présenter.

Selon le Règlement de la Chambre, dès que l'Orateur dit que l'affaire semble de prime abord permettre la présentation d'une motion de privilège, le député a le droit de la présenter sans en communiquer la teneur à personne. Je dis tout simplement que le député devrait avoir ce droit et qu'on devrait le lui accorder à l'unanimité.

M. Eric A. Winkler (Grey-Bruce): Monsieur l'Orateur, je serai très bref. En me rappelant les événements de cet après-midi, à mon avis, si nous en étions d'abord parvenus à cette entente, nous aurions adopté tout de suite la ligne de conduite que nous allons suivre. J'ignore quelle sera la déclaration du député, mais je crois qu'il est disposé à proposer sa motion et à présenter la preuve dont la Chambre sera saisie et dont le comité sera aussi saisi.

J'aimerais rappeler à la Chambre les propos du ministre lorsqu'il disait que cette affaire était connue depuis longtemps du public. N'étaient-ce les membres de la tribune des journalistes, nous n'aurions pas su en juillet ce qui s'était passé. Ce n'est que maintenant que le député a pu produire la preuve. J'aimerais qu'on lui donne l'occasion de présenter sa motion et ensuite le comité pourra l'étudier comme il veut.

[L'hon. M. McIlraith.]

M. Olson: Monsieur l'Orateur, il y a une différence énorme entre la suggestion du député de Burnaby-Coquitlam et celles du premier ministre et du ministre de la Défense nationale. Ces derniers ont demandé à voir la motion pour qu'ils puissent déférer sans délai la question soit au comité de la défense, soit au comité des privilèges et élections. Cette procédure, monsieur l'Orateur, exige le consentement unanime.

La formule proposée par le député de Burnaby-Coquitlam, à savoir que le député ait le droit exclusif de rédiger les accusations qu'il désire porter, dépend de la possibilité qu'il a d'établir une affaire à première vue bien fondée. S'il peut le faire, c'est donc son droit propre de proposer sa motion. Mais cela ne veut pas dire qu'il peut automatiquement s'attendre au consentement unanime de la Chambre pour confier la question au comité.

Donc, monsieur l'Orateur, il y a une nette différence entre accepter une motion dont le député seul assume l'entière responsabilité, la déférer à un comité après le consentement unanime, et l'autre formule selon laquelle il devra tout d'abord établir une affaire à première vue bien fondée afin de saisir la Chambre de sa motion. En plus, ayant entendu sa thèse, les députés ne lui accorderaient pas nécessairement le consentement unanime, mais voteraient sur le renvoi possible de la motion au comité. Par conséquent, monsieur l'Orateur, vu les graves conséquences que comporte cette question, nous devons éviter de confondre les conséquences du consentement unanime et le cours normal d'un débat à la Chambre.

M. Nugent: Monsieur l'Orateur, je pourrais élucider quelques malentendus, surtout à l'intention du député de Medicine Hat et du ministre des Travaux publics.

Tout d'abord l'accusation. J'ai employé le terme «tamper», parce que c'est celui que l'on trouve dans le commentaire 308 de Beauchesne, ou l'on trouve la règle que j'accuse le ministre d'avoir violée. J'ai employé le mot même du commentaire, car cela m'a semblé le meilleur moyen de préciser mon accusation.

J'ai consulté le dictionnaire pour le sens du mot «tamper,» et j'y ai trouvé ceci: «tripatouiller; falsifier; exercer une influence secrète sur quelqu'un, le corrompre». Il a aussi le sens de soudoyer. Évidemment il ne saurait être question ici d'avoir soudoyé qui que ce soit; mais, certes, «tripatouiller» et «falsifier», représentent certains aspects des agissements dont j'ai parlé.